

# **BGer 1B 255/2012 vom 15. Mai 2012**

Bundesgericht, 2012-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_255\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_255_2012)

FR: TF 1B 255/2012 du 15 mai 2012

IT: TF 1B 255/2012 del 15 maggio 2012

## **Regeste**

détention provisoire | Procédure pénale

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Selon l' art. 78 LTF , le recours en matière pénale est ouvert contre les décisions relatives à la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté au sens des art. 212 ss CPP . Selon l'art. 81 al. 1 let. a et let. b ch. 1 LTF, le prévenu a qualité pour agir. Le recours est formé en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) contre une décision rendue en dernière instance cantonale ( art. 80 LTF ). Les conclusions présentées sont en soi recevables au regard de l' art. 107 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Le recourant soulève deux griefs d'ordre formel qu'il y a lieu d'examiner en premier lieu. Dans un premier grief, il se plaint d'une violation de l' art. 390 al. 1 CPP . Il relève que le recours du Ministère public ne désignait pas correctement la décision attaquée, de sorte que ses conclusions devaient être déclarées irrecevables.

#### **E. 2.1**

L' art. 390 al. 1 CPP , applicable à l'ensemble des procédures de recours ( art. 379 CPP ), impose le dépôt d'un mémoire de recours. Celui-ci doit désigner la décision attaquée, et faire ressortir une volonté d'en obtenir l'annulation ( art. 385 CPP ; CALAME, Commentaire Romand CPP, n° 1 ad art. 390).

#### **E. 2.2**

Le Ministère public a certes mentionné, dans son recours cantonal, des numéros erronés d'ordonnances. La cour cantonale a toutefois considéré à juste titre qu'en dépit de cette erreur de désignation, la décision attaquée était clairement identifiable. Cela est conforme au principe de la bonne foi ( art. 5 al. 3 Cst. ), qui veut que les actes de procédure soient interprétés selon le sens que l'on peut raisonnablement leur attribuer, sans s'arrêter aux formulations manifestement inexactes ( ATF 116 Ia 56 consid. 3b p. 58; 113 Ia 94 consid. 2 p. 96 ss et les références). En l'occurrence, il n'est pas contesté que la décision entreprise par le Ministère public était parfaitement reconnaissable. L'irrecevabilité du recours cantonal, préconisée par le recourant, aurait donc manifestement constitué un formalisme excessif. Le grief doit être écarté.

### **E. 3**

Le recourant se plaint ensuite d'une violation de son droit d'être entendu en relation avec l' art. 390 al. 2 et 3 CPP . Il reproche à la cour cantonale d'avoir autorisé le Ministère public à

déposer une réplique, sans ordonner formellement de second échange d'écritures. Cette réplique lui aurait été remise pour information, sans qu'un délai ne lui ait été imparti pour présenter de nouvelles observations.

### **E. 3.1**

Selon les art. 29 al. 2 Cst. et 3 al. 2 let. c CPP, les parties ont le droit d'être entendues. Cela comprend notamment le droit pour une partie à un procès de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre. Il appartient en effet aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part. Ce droit à la réplique découle aussi, en matière de détention, de l' art. 5 par. 4 CEDH . Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit ainsi être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer ( ATF 137 I 195 consid. 2.3.1 p. 197; 133 I 100 consid. 4.5; 133 I 98 consid. 2.2; 132 I 42 consid. 3.3.2 - 3.3.4; arrêt 1C\_196/2011 du 11 juillet 2011 publié in SJ 2012 I p. 117; CourEDH, arrêt Schaller-Bossert contre Suisse du 28 octobre 2010 § 39 s.).

### **E. 3.2**

En matière de détention provisoire, la jurisprudence précise encore, dans le cadre du droit de réplique garanti par l' art. 5 par. 4 CEDH , qu'une simple remise "pour information" des observations de la partie adverse est insuffisante, et qu'un délai doit être imparti afin de faire valoir le droit de réplique (arrêt 1B\_728/2011 du 13 janvier 2012, consid. 2.3 et les arrêts cités).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, la réplique du Ministère publique, qui comporte neuf pages, a été transmise à l'avocate du recourant pour information. Aucun délai n'était fixé pour le dépôt d'éventuelles observations. L'avocate du recourant a certes réagi, mais en concluant à l'irrecevabilité du mémoire de réplique, en se plaignant de ne pas disposer lui-même d'une occasion de déposer des observations complémentaires. On ne saurait lui reprocher de ne pas avoir déposé d'écriture spontanée avant le prononcé de l'arrêt attaqué, car l'indication "pour information" pouvait de bonne foi être comprise en ce sens qu'aucune écriture supplémentaire n'était autorisée. Il appartenait dès lors à la cour cantonale d'octroyer au recourant un bref délai pour exercer son droit de réplique. Ne l'ayant pas fait, elle a violé le droit d'être entendu.

### **E. 3.4**

La violation du droit d'être entendu ne peut plus être guérie en instance fédérale puisque ce ne sont pas uniquement des questions de droit qui sont controversées mais aussi des questions de fait que le Tribunal fédéral ne peut pas revoir librement (cf. art. 105 LTF ; ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72; arrêt 1C\_196/2011 précité, consid. 2.4).

### **E. 4**

Le recours doit dès lors être admis pour ce motif, sans qu'il y ait à examiner les griefs de fond. La cause doit être renvoyée à la Chambre pénale pour nouvelle décision après avoir permis au recourant d'exercer son droit de réplique. L'admission du recours pour ce motif formel n'a toutefois pas pour conséquence la libération du recourant. En effet, l'ordonnance

de mesures provisionnelles par laquelle la cour cantonale a ordonné le maintien en détention du prévenu, demeure en vigueur jusqu'au nouveau prononcé. Conformément à l'art. 68 al. 1 et 2 LTF, le recourant, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens, à la charge du canton de Genève. Cela rend sans objet la demande d'assistance judiciaire. Conformément à l'art. 66 al. 4 LTF, il n'est pas perçu de frais judiciaires.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.